

Conseil d'Administration du

2 avril 2024 à 10 heures

DELIBERATION - 1^{ère} CONVOCATION

L'an deux mille vingt-quatre

Le mardi deux avril

Au siège de l'EPF Réunion, 7 rue André Lardy à Sainte-Marie

Les Délégués au Conseil d'Administration de l'EPF Réunion se sont réunis sur **convocation** de son Président, faite conformément aux statuts le **21 mars 2024**, afin de délibérer sur l'affaire suivante :

Membres en exercice : 56

Membres en présentiel et distanciel : 17 - Membres représentés : 13 - Membres votants : 30

Affaire 01/2024 : Convention partenariale entre la CDC et l'EPF Réunion

En préambule, le Président informe les administrateurs que le Président de l'Association des Maires du Département de la Réunion (AMDR) a soumis à l'EPF Réunion une demande **consistant à autoriser les communes à prendre possession de manière anticipée des biens acquis et portés par l'EPF Réunion et à engager leurs opérations d'aménagement même si elles n'ont pas encore soldé la convention financière de portage des biens en question.**

Le Président rappelle aux administrateurs que les missions prétoriennes des établissements publics fonciers locaux sont contenues aux articles L324-1 et suivants du code de l'urbanisme ; lesquels donnent la possibilité à l'EPF Réunion d'acquérir directement des biens fonciers et immobiliers, de les porter, de les gérer pour les rétrocéder à la collectivité ou à une personne désignée par elle lorsque le projet est finalisé et peut démarrer.

Le code de l'urbanisme ne permettant pas expressément à l'EPF Réunion d'autoriser une prise de possession anticipée de ses biens et ce dernier étant soumis au principe de spécialité, une expertise juridique a été diligentée ; laquelle conclue qu'il n'est pas légalement envisageable de faire droit au souhait des collectivités concernées pour les motifs suivants :

(Extraits de la consultation du cabinet d'avocats VEDESI) :

- « Une activité complémentaire ou connexe dépourvue d'utilité directe pour un établissement public constitue une activité étrangère à sa mission, que le principe de spécialité lui interdit d'exercer. Et, en l'espèce, la mise en possession anticipée des collectivités pour lesquelles l'EPF opère peut être regardée comme dépourvue d'utilité directe pour lui » (...).
- « La mise en possession anticipée des collectivités pour lesquelles l'EPF opère, tout en maintenant le paiement du prix de vente, des frais de portage et des frais d'acquisition et de gestion à la fin du portage foncier, constituerait une libéralité illégale ».
- « Cette opération pourrait être assimilée à une forme d'avance de fonds et de mise en place d'un paiement différé, présentant la nature d'une opération de crédit que l'EPF n'est pas en droit d'exercer à titre habituel ».

Soucieux d'apporter une réponse constructive aux problématiques rendues plus complexes par l'EPF Réunion s'est rapproché de la Caisse des dépôts et consignations, afin d'étudier les solutions de financement adaptées, permettant aux collectivités de procéder au rachat de leur projet d'intérêt général, et de bénéficier, le cas échéant, des subventions de l'EPF Réunion ou d'autres partenaires, pour lesquelles, la qualité de propriétaire est une condition préalable et déterminante à leur attribution,

La Caisse des dépôts et consignations nous a fait part d'un panel de solutions donnant la possibilité aux collectivités de bénéficier de financements auprès de la Banque des Territoires, afin de procéder à l'acquisition par anticipation des terrains portés par l'établissement pour les projets suivants :

- des projets à vocation de logements sociaux ou en accession sociale à la propriété ainsi que les logements foyers ;
- des projets d'équipements publics ;
- l'acquisition de fonciers dans les quartiers politiques de la ville (QPV) et les quartiers localisés dans une bande de 300 mètres autour des QPV, dans le périmètre des opérations de revitalisation du territoire (ORT) du programme Action Cœur de Ville ou Petites Villes de Demain ;
- des projets destinés à la restauration ou renaturation d'un milieu, au développement de la biodiversité, à la gestion des espaces et milieux aquatiques ;
- des projets destinés à la prévention des inondations et submersions ou à la restauration des cours d'eaux et réseaux hydrographiques ;
- la résorption de friches industrielles ou de la relocalisation d'industries stratégiques.

Un projet de convention annexé à la présente précise les modalités de ce partenariat et détermine les conditions financières proposées par la Banque des Territoires aux collectivités concernées.

LE PRESIDENT SOUMET AU VOTE CETTE AFFAIRE :

Nombre votants	Pour	Contre	Abstention (s)	Non-participation au vote (déport(s))
30	30	0	0	0

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DECIDE, A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES :

ARTICLE 1

- DE VALIDER LE PROJET DE CONVENTION PARTENARIALE AVEC LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS PERMETTANT LE FINANCEMENT PAR LES COLLECTIVITES DU RACHAT PAR ANTICIPATION DES TERRAINS PORTES PAR L'EPF REUNION EN VUE DE LA REALISATION DE LEUR PROJET D'INTERET GENERAL,

ARTICLE 2

- D'AUTORISER MADAME LA DIRECTRICE GENERALE A SIGNER LADITE CONVENTION ET TOUTES PIECES AFFERENTES A CETTE AFFAIRE.

Le Président du Conseil d'Administration



Jacques TECHER



LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS ET L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE LA REUNION

.....

Convention portant sur le financement des rétrocessions foncières aux communes et EPCI de la Réunion

ENTRE :

La CAISSE DES DEPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du code monétaire et financier, ayant son siège au 56, rue de Lille 75007 Paris, représentée par Nicolas Blanc en sa qualité de Directeur Régional Réunion Océan Indien, dûment habilité par arrêté en date du 29 septembre 2023 portant délégation de signature pour la direction du réseau de la Banque des Territoires de la Caisse des Dépôts et Consignations,

Ci-après dénommée la « Caisse des Dépôts », ou
la « CDC »

ET :

L'Etablissement Public Foncier de la Réunion, établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège est situé au 7 rue André Lardy Bât A Le Moulin - La Mare - 97438 Sainte-Marie, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Saint Denis de la Réunion sous le numéro 444 704 977, représenté par Christine Paramé, en sa qualité de Directrice Générale, dûment habilitée à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration du...

Ci-après dénommé « l'EPF Réunion »,

La Caisse des Dépôts et l'EPF Réunion étant désignés ensemble les « Parties » ou les « Partenaires » et individuellement une « Partie » ou un « Partenaire ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La Réunion se caractérise par une dynamique démographique positive. Selon une étude de l'INSEE de novembre 2022, la population réunionnaise devrait atteindre 1,022 millions d'habitants en 2050, le million d'habitants étant atteint dès 2044 (vs 863 100 habitants au 1er janvier 2020). Cette croissance démographique, plus forte qu'en France hexagonale (+0,6 % par an vs + 0,1 % par an), s'accompagnerait d'un vieillissement marqué à horizon 2050 avec 26 % de la population âgée de plus de 60 ans. Les plus de 75 ans représenteraient alors 12 % de la population. Parallèlement, la pression en termes de logements sociaux est très forte avec actuellement plus de 43 000 demandes de logements sociaux inscrits dans le fichier du système national d'enregistrement des demandes (SNE), soit + 6 % depuis fin 2022.

Parallèlement, l'île, avec une diagonale nord-ouest/sud-est de seulement 75 kms ne présente qu'une superficie limitée (2 512 km²). Son relief est très accidenté, particulièrement lorsqu'on s'éloigne du littoral, ce qui rend les constructions plus difficiles.

Enfin, la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 (dite loi Climat et Résilience) a fixé un objectif de zéro artificialisation nette en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de l'artificialisation de 50 % en 2030, par rapport à la période 2011-2021.

Compte-tenu de ces éléments, l'accès au foncier facilement aménageable ou déjà aménagé est stratégique pour les collectivités locales, les bailleurs sociaux et les entreprises afin d'y réaliser les équipements publics, les logements et les activités nécessaires à la population.

C'est à partir de ce constat que l'Établissement Public Foncier de la Réunion (EPF Réunion) et la Banque des Territoires ont souhaité établir un partenariat en vue de permettre la rétrocession anticipée des fonciers portés par l'EPF Réunion aux collectivités locales via des solutions de financement adaptées à leurs projets.

L'EPF de la Réunion

L'Établissement Public Foncier de la Réunion (EPF Réunion) a été créé en date du 16 Septembre 2002. Il fonctionne effectivement depuis la mi-mars 2003.

Sont actuellement membres, le Conseil Régional, le Conseil Général, et toutes les communautés d'agglomération (CIREST, TCO, CIVIS, CINOR et la CASud).

Cet établissement public local à caractère industriel et commercial est régi par les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

L'EPF Réunion est compétent pour réaliser toutes acquisitions foncières et immobilières, pour le compte de ses membres ou de toute personne publique, en vue de la constitution de réserves foncières ou de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement.

Les actions ou opérations ont pour objets :

- de mettre en œuvre un projet urbain,
- de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat,
- d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- de favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- de réaliser des équipements collectifs,
- de lutter contre l'insalubrité,
- de permettre le renouvellement urbain,
- de lutter contre l'étalement urbain et la limitation de l'artificialisation des sols y compris par des actions ou des opérations de renaturation
- de contribuer aux développements des politiques de protection contre les risques technologiques et naturels et d'adaptation des territoires au recul du trait de côte
- de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels

A la demande des collectivités locales, l'EPF Réunion peut être délégataire du droit de préemption sur tout ou partie de la Commune et mettre en œuvre la procédure d'expropriation comme prévu dans les statuts.

Aucune opération de l'EPF Réunion ne peut être réalisée sans l'avis favorable de la Commune concernée.

Les statuts prévoient que les activités de l'EPF Réunion s'exercent dans le cadre d'un Programme Pluriannuel d'Intervention Foncière (PPIF) adopté par le Conseil d'Administration. Celui-ci définit les orientations, les objectifs et les méthodes ainsi que les moyens à mobiliser pour en permettre la réalisation.

- Un programme Pluriannuel d'Intervention Foncière (PPIF) pour la période 2024-2028 est établi afin de permettre notamment la mise en œuvre des orientations du Schéma d'Aménagement Régional (SAR). Il s'appuie également sur les autres documents de planification (SCOT, schémas directeurs...) et sur l'utilisation d'un certain nombre d'outils d'observations, dont, notamment, ceux élaborés et suivis par :

- L'AGORAH (Observatoire des Transactions Immobilières et Foncières (OTIF)),
- Les EPCI, (Portraits de quartiers, Observatoire de lutte contre l'Habitat Indigne (ORHI)
- Les autres collectivités (Atlas du foncier économique, Fonds Régional d'Aménagement Foncier et Urbain (FRAFU))

L'exploitation, en étroite collaboration avec les collectivités, des documents de planification et des outils d'observation permet d'avancer sur la définition, la localisation et les conditions d'une maîtrise foncière des zones d'urbanisation pour faire la « ville de demain » et des terrains stratégiques pour l'activité économique et touristique future.

La Caisse des Dépôts

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « **Banque des Territoires** »).

La Banque des Territoires accompagne, en tant qu'investisseur de long terme, les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

A la Réunion, la Banque des Territoires est le financeur historique du logement social et l'un des partenaires privilégiés des collectivités locales pour le financement de leurs projets et infrastructures.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la Convention

La présente convention (ci-après la « Convention ») définit entre l'EPF Réunion et la Caisse des Dépôts les modalités de la rétrocession anticipée de foncier aux communes et EPCI de la Réunion, lesquelles pourront bénéficier de financements accordés par la Banque des Territoires pour des terrains à vocation de logements sociaux (ou en accession sociale), d'équipements publics ou des friches industrielles.

Article 2 – Collaboration des Parties

2.1. Les engagements de l'EPF Réunion

L'EPF Réunion s'engage à :

- faire connaître l'offre de financements de la Banque des Territoires aux collectivités qui souhaiteraient bénéficier d'une rétrocession anticipée de foncier. A ce titre, l'EPF Réunion invitera la Caisse des Dépôts à prendre part aux travaux et manifestations qu'il organisera. Lors de ces manifestations et dans ses publications, l'EPF Réunion fera état de l'offre de financement de la CDC selon les modalités fixées à l'article 8.

- fournir à la Caisse des Dépôts toute information et tout document permettant de rendre compte des besoins exprimés par les collectivités locales en application de la Convention.
-
- informer la CDC (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) de toute modification ayant un impact sur la gouvernance ou le statut de l'EPF Reunion.

2.2. Les engagements de la Caisse des Dépôts

La Caisse des Dépôts, agissant par sa direction la Banque des Territoires, pourra mobiliser son offre de prêts, selon la nature des opérations projetées, dans les conditions ci-après définies, afin de pouvoir couvrir l'ensemble des besoins de financement des collectivités.

2.2.1. Les offres financières de la CDC, au titre de la Convention, pourront, pour chacune des opérations à financer, prendre la forme de lettres d'offre unitaires et/ou de contrat de Prêt qui pourrait comprendre plusieurs lignes du Prêt incluant l'ensemble des produits nécessaires à son financement.

2.2.2. Financement des rétrocessions foncières aux collectivités

Selon la nature des opérations à financer, les financements proposés pourront se décomposer en produits suivants :

- **Le prêt GAIA Court Terme**, pour le financement des opérations d'acquisition et/ou d'aménagement de fonciers destinés à être revendus en vue de la réalisation de logements sociaux ou en accession sociale à la propriété, de la résorption de friches industrielles ou de la relocalisation d'industries stratégiques,
 - avec une maturité jusqu'à 15 ans et la possibilité de différé d'amortissement jusqu'à 14 ans permettant le remboursement du prêt grâce aux produits de la revente du (ou des) foncier(s) de l'opération.
 - avec un taux d'intérêt indexé sur le taux du Livret A (TLA) augmenté d'une marge de :
 - 0,60 % (TLA + 0,60 %) si l'objectif est de permettre la réalisation de 25 % de logements sociaux (ou en accession sociale à la propriété), ce ratio étant exprimé par rapport à la surface totale de plancher ;
 - 0,80% (TLA + 0,80 %) si l'objectif est la résorption des friches industrielles ou la relocalisation des industries stratégiques.
- **Le prêt GAIA Long Terme**, pour le financement de l'acquisition et/ou d'aménagement de fonciers destinés à être mis en location à un tiers jusqu'au terme du prêt afin d'y réaliser des logements locatifs sociaux (y compris les logements foyers), des opérations d'accession sociale à la propriété ou dont l'objectif est la résorption de friches industrielles ou la relocalisation d'industries stratégiques,

- avec une durée pouvant atteindre 80 ans pour la réalisation de logements sociaux et 60 ans pour la résorption de friches industrielles, et un différé d'amortissement pouvant aller jusqu'à 5 ans.
- avec un taux d'intérêt indexé sur le taux du Livret A (TLA) augmenté d'une marge de :
 - 0,60 % (TLA + 0,60 %) si l'objectif est de permettre la réalisation de logements sociaux (ou en accession sociale à la propriété) ;
 - 0,80% (TLA + 0,80 %) si l'objectif est la résorption des friches industrielles ou la relocalisation des industries stratégiques.
- **Le prêt au secteur public local (PSPL)**, pour le financement de l'acquisition de fonciers destinés à la réalisation d'équipements publics,
 - avec une durée de 25 ans à 60 ans et un différé d'amortissement jusqu'à 2 ans.
 - avec un taux d'intérêt sur le taux du Livret A (TLA) augmenté d'une marge de :
 - 0,40 % (TLA + 0,40 %) si le foncier est destiné à la restauration ou renaturation d'un milieu, au développement de la biodiversité, à la gestion des espaces et milieux aquatiques, à la prévention des inondations et submersions ou à la restauration des cours d'eaux et réseaux hydrographiques,
 - 1,30 % (TLA + 1,30 %) dans les autres cas.
- **Le prêt de renouvellement urbain (PRU)**, pour le financement de l'acquisition de fonciers dans les quartiers politiques de la ville (QPV) et les quartiers localisés dans une bande de 300 mètres autour des QPV, dans le périmètre des opérations de revitalisation du territoire (ORT) du programme Action Cœur de Ville ou Petites Villes de Demain,
 - avec une durée de 5 ans à 30 ans et un différé d'amortissement jusqu'à 2 ans.
 - avec un taux d'intérêt sur le taux du Livret A (TLA) augmenté d'une marge de :
 - 0,60 % (TLA + 0,60 %).
- **Le prêt projet urbain (PPU)**, pour le financement de l'acquisition de fonciers dans les quartiers en veille active de la politique de la ville,
 - avec une durée de 5 ans à 30 ans et un différé d'amortissement jusqu'à 2 ans.
 - avec un taux d'intérêt sur le taux du Livret A (TLA) augmenté d'une marge de :
 - 1,00 % (TLA + 1,00 %).

2.2.3. Conditions d'octroi des prêts

Les offres financières de la CDC s'entendent sous réserve :

- de l'éligibilité des opérations aux prêts demandés ;
- de l'accord des comités d'engagement compétents de la Caisse des Dépôts conformément aux règles d'instruction de la CDC ;
- du maintien par les pouvoirs publics des lignes de produits sollicitées au titre des demandes de prêts, et de leur évolution en fonction des priorités de politique publique ;
- de la transmission à la Caisse des dépôts des trois derniers comptes administratifs de la collectivité souhaitant obtenir un financement, de ses trois derniers comptes de gestion, d'une copie de ses trois dernières délibérations relatives au débat d'orientation budgétaire et d'un prévisionnel sur 5 ans.

Chacune de ces offres financières fera l'objet d'un contrat spécifique.

Il est, enfin, précisé qu'aucune offre financière ne pourra être accordée en cas de :

- procédure (ou recours) contentieuse ou amiable, administrative ou judiciaire, affectant directement ou indirectement une opération entrant dans le cadre de la Convention ;
- défaut de paiement de la collectivité d'une somme quelconque devenue exigible au titre de tout emprunt contracté auprès de la Caisse des Dépôts.

2.3. Les engagements des parties

Les parties s'engagent à :

- Partager les connaissances et données acquises par les deux Parties à la Convention ;
- Diffuser et partager les résultats du partenariat, en vue de favoriser une culture partagée.

Pour assurer la bonne coordination des interventions des différentes parties, les Parties s'engagent à respecter les dispositions suivantes :

- Faire connaître et rappeler en tant que de besoin les rôles respectifs, de l'EPF Réunion et de la Caisse des Dépôts ;
- Faire référence aux compétences de l'une ou l'autre des Parties dès lors que leurs compétences respectives peuvent être mobilisées ;
- Valoriser ce partenariat au niveau local, national voire international.

Article 3 – Bilan à mi-parcours / Bilan final

Un comité de pilotage réunissant les représentants des Partenaires désignés à cet effet, sera mis en place notamment pour établir un bilan exhaustif des financements mobilisés au titre de la Convention.

Ce comité de pilotage se réunira au moins une fois par an, à l'initiative de la Banque des Territoires, sur un ordre du jour arrêté d'un commun accord et a minima quinze (15) jours avant la tenue de la réunion. Il associera en tant que de besoin des directeurs et représentants de chacun des Partenaires. Chaque réunion donnera lieu à un compte-rendu établi conjointement à l'issue de ladite réunion.

En tout état de cause, les Partenaires conviennent qu'ils pourront échanger à tout moment en fonction de leur actualité respective.

Article 4 – Déclarations

Chacun des Partenaires déclare qu'il a le pouvoir et la capacité de signer et d'exécuter ses obligations au titre de la Convention.

Article 5 – Résiliation

La Convention pourra être résiliée, par l'un ou l'autre des Partenaires, en cas de manquement ou de non-respect des conditions et engagements fixés aux articles 2, 4, 5, 7 et 8 des présentes ou en cas d'atteinte à l'image de la Caisse des Dépôts.

La résiliation prendra effet au terme d'un délai de trente (30) jours calendaires, après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception par l'un des Partenaires, restée infructueuse.

Dans tous les cas de cessation de la Convention, l'EPF Réunion devra remettre à la Caisse des Dépôts, dans les trente (30) jours suivant la date d'effet de la cessation de la Convention et sans formalité particulière, tous les documents fournis par la Caisse des Dépôts et que l'EPF Réunion détiendrait au titre de la Convention.

Article 6 – Information et confidentialité

Les Partenaires s'engagent à veiller au respect de la confidentialité des informations et documents qui leur auront été communiqués, et ce, de quelque nature qu'ils soient et quels que soient leurs supports, ou dont ils auront eu connaissance lors de la négociation et de l'exécution de la Convention, à l'exception de ceux dont ils auront convenu expressément et communément qu'ils pouvaient être diffusés.

Les Partenaires s'engagent à veiller au respect par leurs préposés et sous-traitants éventuels, de cet engagement de confidentialité.

Sont exclues de cet engagement, les informations :

- qui seraient déjà dans le domaine public ou notoirement connues au moment de leur communication,

- que la loi ou la réglementation obligent à divulguer, notamment à la demande de toute autorité administrative ou judiciaire compétente.

La présente obligation de confidentialité demeurera en vigueur pendant toute la durée de la Convention et pour une durée de deux (2) années à compter de la fin de la Convention, quelle que soit sa cause de terminaison.

Article 7 – Communication et propriété intellectuelle

Les Partenaires s'obligent réciproquement à soumettre à l'autorisation préalable et écrite de l'autre Partenaire, dans un délai minimal de dix (10) jours calendaires avant sa divulgation au public, le contenu de tout projet de publication ou d'action de communication écrite ou orale relative au partenariat, objet des présentes.

Pendant ce délai, les Partenaires pourront demander des modifications, s'opposer ou demander que leur soutien soit mentionné.

Dans ce dernier cas, la Banque des Territoires et l'EPF Réunion s'engagent à apposer en couleur leur logotype dans un format d'importance égale, selon les chartes graphiques en vigueur.

Aux seules fins d'exécution et pour la durée de la Convention, la Caisse des Dépôts autorise l'EPF Réunion, à utiliser la marque française semi-figurative « Banque des Territoires Groupe Caisse des Dépôts » n° 19/4.524.153 (version identitaire du logotype Banque des Territoires) et en cas de contraintes techniques, et dans ce seul cas, la version carrée du logotype Banque des Territoires à savoir la marque française semi-figurative « Banque des Territoires » et logo n°18/4.456.087, conformément aux représentations jointes en annexe. La Caisse des Dépôts autorise ainsi en outre l'EPF Réunion à utiliser dans ce cadre, la marque française semi-figurative « Groupe Caisse des Dépôts » et logo n° 19/4.519.996.

De manière générale, les Partenaires s'engagent mutuellement dans l'ensemble de leurs actions de communication, d'information et de promotion à ne pas porter atteinte à leur image ou à leur renommée respective.

Enfin, les Partenaires déclarent respecter les dispositions légales et réglementaires applicables aux actions qu'ils entreprennent, notamment celles relatives à la protection des données à caractère personnel résultant des nouvelles obligations fixées par le Règlement européen (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 ainsi que la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

Article 8 – Durée et prise d'effet

La Convention prendra effet à sa date de signature par ses Partenaires.

Elle expirera le 31 décembre 2028, sous réserve des stipulations relatives à la confidentialité qui restent en vigueur pour la durée des droits et obligations en cause.

La Convention représente l'accord complet des Partenaires sur son objet et remplace tout accord ou engagement écrit entre les Partenaires portant sur le même objet convenu antérieurement à sa date de signature.

Chacun des Partenaires reconnaît avoir reçu un exemplaire de la Convention, ainsi que de ses annexes et en accepte pleinement les termes.

Article 9 – Dispositions générales

9.1 Élection de domicile – Droit applicable - Litiges

Les Partenaires élisent respectivement domicile en leur siège figurant en tête des présentes.

La Convention est soumise au droit français. Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Paris.

9.2 Intégralité de la Convention

Les Parties reconnaissent que la Convention constitue l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substituent à tout accord antérieur, écrit ou verbal.

9.3 Modification de la Convention

Aucune modification de la Convention, quelle qu'en soit l'objet, ne produira d'effet entre les Partenaires sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

9.4 Cession des droits et obligations

La Convention est conclue *intuitu personae*, en conséquence les Partenaires ne pourront transférer sous quelle que forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligations découlant de la Convention, sans l'accord exprès, préalable et écrit de l'autre Partenaire.

9.5 Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la Convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la Convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

9.6 Renonciation

Le fait que l'un ou l'autre des Partenaires ne revendique pas l'application d'une clause

quelconque de la Convention ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par ce Partenaire aux droits qui découlent pour lui de ladite clause.

Fait en 2 exemplaires

Pour L'EPFR
A Saint Denis, le

Pour la Caisse des Dépôts
A Saint Denis, le

PROJET

Liste des annexes

Annexe 1 : Marques et logotypes de la Caisse des dépôts et Consignations et de la Banque des Territoires

Annexe 2 : Logo de l'EPFR

PROJET

Annexe 1 Marques et logotypes de la Caisse des Dépôts et Consignations et de la Banque des Territoires

Logotype Groupe Caisse des Dépôts



Ce logotype se caractérise notamment par les éléments suivants :

- le logo existe uniquement en version rouge (Pantone 485 C) ou en version noire (Pantone Black C) ;
- la taille minimale du logo est de 15 mm, ce qui préserve la visibilité et la lisibilité de la médaille.

Logotypes Banque des Territoires Groupe Caisse des Dépôts

Rectangulaire : n°19/4.524.153



Le logo identitaire est le bloc-marque

Sa hauteur minimum est de 13 mm du haut au bas de l'hexagone

Son espace de protection est intégré dans le logo (filet) et doit impérativement être respecté.

Il ne doit être ni altéré, ni déformé. C'est un ensemble immuable.

Carré : 18/4.456.087



Sa longueur minimum : 20 mm (du G de GROUPE au S de DÉPÔTS).

Son espace de protection : il est intégré dans le logo (filet) et doit impérativement être respecté.

Il ne doit être ni altéré, ni déformé. C'est un ensemble immuable.

Annexe 2



epf
Réunion

PROJET